# DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE B 006 - HANGAR WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE 59175 TEMPLEMARS

Site	001715H	WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE
Bien	В 006	HANGAR
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour	Version
13/03/2006, 06/01/2016, 27/05/2016, 04/10/2016, 15/11/2019, 10/10/2023	n° 6





La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage amiante avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doit être communiqué au dépositaire du DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux...)

	Liste A		
	N3	N2	N1
Nombre de	0	0	0
matériaux	1	Non évalué	0

	Liste B		
	AC1	AC2	EP
Nombre de	0	1	0
matériaux	1	Non évalué	0

	Liste C
	NSP
Nombre de matériaux	0

Référence du DTA	DTA_n°001715H_B_006_2023_6
Date d'édition	24/10/2023



# **TABLE DES MATIERES**

## **TABLE DES MATIERES**

#### **VERSION DU DTA**

## FICHE RECAPITULATIVE

- 1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA 2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT MESURES CONSERVATOIRES
- 5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6- PLANS ET/OU CROQUIS

#### RAPPEL REGLEMENTAIRE

#### ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

## LISTING DES ANNEXES

- 1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
- 4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

# **VERSION DU DTA**

Date	Motif	Version
24/10/2023	Prise en compte d'un repérage Listes A et B	6
20/12/2019	Prise en compte d'une évaluation périodique	5
24/10/2016	Non précisé	4
10/08/2016	Non précisé	3
26/01/2016	Reprise de gestion	2

# FICHE RECAPITULATIVE

# 1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Réseau
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	2 rue Olympe de Gouges - 92665 ASNIERES CEDEX

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment	BAT FRET - ENTREPOT
Surface	584
Adresse	WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE, HANGAR 59175 TEMPLEMARS
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1914

Détenteur et dépositaire du DTA				
Etablissement SNCF	Direction Immobilière Territoriale HdF Normandie			
Fonction	Chargé risques environnementaux			
Adresse	Prespective - 449 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille			

Modalités de consultation de ce DTA				
Site intranet	Application PAM			
Contact	maitriserisqueamiante.ditn@sncf.fr			

# 2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage Date du rapport	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée		
NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971	Expertima	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Divers locaux		
10.10.23 A 10/10/2023					
10478 15.11.19 A	ACTB	Évaluation périodique	Divers locaux		
15/11/2019	Nom de l'opérateu Locaux non visités Locaux inaccessib				
G1-009436	Expertima	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux		
06/01/2016	Nom de l'opérateur : Jérémy Deswarte Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant				
23001715H006	NORISKO	Autre	Repérage antérieur au 20/12/2012 - Nouveau repérage réalisé ultérieurement		
13/03/2006	Nom de l'opérateur : non déterminé Locaux non visités : non déterminé				

# Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
		Vide	

# 3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conserva tion	
	В	Eléments extérieurs	Autres	TOITURE AMIAN TE-CIMENT	1ER / TOITURE	-	632 m²	Eradiqué	
1	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 06/01/2016 : non déterminé - EP - 15/11/2019 : Évaluation périodique - Matériau constaté comme éliminé  Mesures associées :								

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conserva tion	
	В	Eléments extérieurs	Plaques	Déchets de plaques ondulées sur le sol	RDC / Jardin		-	AC2	
2	Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 15/11/2019 : Évaluation périodique - AC2 - 10/10/2023 : Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA - AC2 - Décrit comme "Cales sous poteaux" et repéré en façades au RDC  Mesures associées : néant								

# 4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	Liste	Localisation	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou mesures conservatoires		
WPCA			conservatoires	Début	Fin	
1	В	1ER / TOITURE	Retrait			

# 5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

## a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

### b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

# 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

## a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Île-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

# e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

# 6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
RDC	Planche de repérage usuel	10/10/2023



# **ANNEXE 2 - CROQUIS**

No. 1			HE DE REPERAG		40.00			UT 001715H BAT 006 - RFF 35156 WATTIGNIES TEMPLEMARS
N° dossier: NEXITY PROPERTY MANAGE  N° planche: 1/1 Version: 0			10.23	Adresse de l'immeuble :		GARE		
Origine du plan		Cahi	inet de diagnostics	Type: Croquis		Bâtiment -	- Niveau :	59175 TEMPLEMARS  Croquis N°1 RDC 1ER
Ca Ar	ales soi niante	us po cime	oteaux Arrière nt					
· , 7	7/	*		Bureau n°2	Salle de	e réunion	Bureau n°3	Hangar n°1
	1			Bureau n°1	Arch	ives	Bureau n°4	
				Entrée	DGT	n°2		Hangar n°2
					wc			
							Toiture	

# RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

	Flocages, calorifugeages et faux plafonds						
		N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans				
Liste A	Evaluation de	N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)				
A	l'état de conservation	N3 = dégradé	Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.				
	Parois verticales, I	planchers et plafonds, cond	uits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs				
		EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.  Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.				
Liste B	Evaluation de l'état de conservation	AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.  - Rechercher les causes de la dégradation.  - Mesures correctives adaptées  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.				
	3571361 VALIOTI	AC2 = action corrective de niveau 2	Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait				
Liste C	Toiture et étanché	ité, Façades, Parois vertical	alisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. les intérieures et enduits, Plafond et faux plafonds, Revêtement de sol et de murs, ivers, Installations industrielles, Coffrages perdus				

# ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
0/1/10/2016	SARL ATEG - Nathalie MAIRESSE	Transmission de LUTA a occupant	Nexity Property Management		X
27/05/2016	SNCF Réseau - ATEG		Nexity Property Management		

# LISTING DES ANNEXES

# 1- Rapports de mission de repérage

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
10/10/2023	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 10.10.23 A	Expertima	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	17
15/11/2019	10478 15.11.19 A	ACTB	Évaluation périodique	17
06/01/2016	G1-009436	Expertima	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	14
13/03/2006	23001715H006	NORISKO	Autre	

# 2- Mesures d'empoussièrement

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages	
			Vide		

# 3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Provexi	EEC_n°001715H_B_006_2023_6	24/10/2023	1

# 4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA			Type de document	Référence du document		
Vide						



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);

Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012;

# **INFORMATIONS GENERALES**

#### **A.1 DESIGNATION DU BATIMENT**

Escalier: Nature du bâtiment : HANGAR Cat. du bâtiment : Bâtiment: Nombre de Locaux : Porte:

Etage: Numéro de Lot: Propriété de: NEXITY PROPERTY MANAGEMENT AU NOM

ET POUR LE COMPTE DE SNCF RESEAU Référence Cadastrale : 25 Allee Vauban - CS 50068 Date du Permis de Construire : Non Communiquée **59562 LA MADELEINE CEDEX** 

Adresse: UT 001715H BAT 006 - RFF 35156 **WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE** 

**59175 TEMPLEMARS** 

#### **A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

**NEXITY PROPERTY MANAGEMENT AU NOM** Nom: **Documents** Néant ET POUR LE COMPTE DE SNCF RESEAU fournis:

Adresse: 25 Allee Vauban - CS 50068

59562 LA MADELEINE CEDEX

Moyens mis à Néant disposition:

Accompagnateur:

Qualité:

# A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 Date d'émission du rapport : 10/10/2023 10 10 23 A

Le repérage a été réalisé le : 10/10/2023

Par: DESWARTE Jeremy

N° certificat de qualification : DTI1986

Date d'obtention : 19/06/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

**DEKRA CERTIFICATION** 

5 avenue Garlande

92220 BAGNEUX

Numéro d'accréditation :

Laboratoire d'Analyses:

Adresse laboratoire:

Organisme d'assurance

professionnelle:

Le locataire

**DUNKERQUE** 

1-1935

**NEXUS** 

**EUROFINS DUNKERQUE** 

CEBAT Bat B1 1294 rue **Achille PERES 59640** 

Adresse assurance:

N° de contrat d'assurance 425E944336109 Date de commande: 04/10/2023

> Date de validité : 31/12/2023

# **CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise Date d'établissement du rapport : Fait à LA MADELEINE le 10/10/2023

Cabinet: EXPERTIMA

Nom du responsable : FIGUEROA Véronique Nom du diagnostiqueur : DESWARTE Jeremy

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 10.10.23 A



# C SOMMAIRE

NFORMATIONS GENERALES	.1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	.1
SOMMAIRE	.2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	
PROGRAMME DE REPERAGE	.4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	.5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	Ξ 6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	.7
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	.8
ANNEXE 2 – CROQUIS	9
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS1	
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	
ATTESTATION(S)	



# D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo	
13	Façades	RDC	Cales sous poteaux	Arrière	Amiante ciment	В	Jugement personnel	Matériaux dégradé		

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

## → Recommandation(s) au propriétaire

AC2	AC2 - Action corrective de second niveau										
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit						
13	Façades	RDC	Cales sous poteaux	Arrière	Amiante ciment						

# Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



# **E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

## Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

#### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER				
1. Parois vertic	ales intérieures				
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.				
2. Planchers	et plafonds				
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  Dalles de sol				
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs				
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.				
4. Eléments	s extérieurs				
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.				



# F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 10/10/2023

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

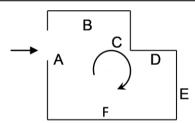
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

## Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



# **G** RAPPORTS PRECEDENTS

Date	Référence	Société	Objet	Conclusions
15/11/2019	10478	АСТВ	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
06/01/2016	G1-009436	EXPERTIMA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
13/03/2006	23001715H006	NORISKO	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

# RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE



LIST	LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION									
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification						
1	Entrée	RDC	OUI							
2	Bureau n°1	RDC	OUI							
3	Bureau n°2	RDC	OUI							
4	DGT n°1	RDC	OUI							
5	DGT n°2	RDC	OUI							
6	Archives	RDC	OUI							
7	Salle de réunion	RDC	OUI							
8	Bureau n°3	RDC	OUI							
9	Bureau n°4	RDC	OUI							
10	Hangar n°1	RDC	OUI							
11	Hangar n°2	RDC	OUI							
12	Toiture	1er	OUI							
13	Façades	RDC	OUI							
14	WC	RDC	OUI							

DES	DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE										
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement						
12	Toiture	1er	Couverture	A	Métal						

LA	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR										
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation	
13	Façades	RDC	Cales sous poteaux	Arrière	Amiante ciment	В	Α	Jugement	MD	AC2	

# LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE Néant

# LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

# RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE	1							
Présence	<b>A</b> : Aı	miante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante			
Etat de dégradation des	F, C, FP		BE : Bon état	<b>DL</b> : [	)égrada	ations locales	ME : Mauvais état	
Matériaux	Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dég	radé(s)	)	MD : Matéria	u(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation						
Flocage, calorifugeage ou faux- plafond	2	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement						
(résultat de la grille d'évaluation)	3	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement						
Recommandations des autres	EP Evaluation périodique							
matériaux et produits.	AC1	AC1 Action corrective de premier niveau						
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2 Action corrective de second niveau							
COMMENTAIRES		<u> </u>				<u> </u>		

Amiant



#### Néant

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

#### Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

# **ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet <a href="https://www.sinoe.org">www.sinoe.org</a>



# **ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

# **ELEMENT: Couverture**

**Emplacement** 



	The state of the s						
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local					
NEXITY PROPERTY MANAGEMENT	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 10.10.23	1er - Toiture					
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur					
Métal		DESWARTE Jeremy					
	Localisation						
	Couverture - A						
Résultat amiante							
absence d'amiante							
,							

# **ELEMENT: Cales sous poteaux**

**Emplacement** 



Numéro de dossier	Pièce ou local					
NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 10.10.23	RDC - Façades					
Date de prélèvement	Nom de l'opérateur					
	DESWARTE Jeremy					
Localisation						
Cales sous poteaux - Arrière						
Résultat amiante						
Présence d'amiante ()						
Résultat de la grille d'évaluation						
Action Corrective de 2nd niveau						
	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 10.10.23  Date de prélèvement  Localisation  Cales sous poteaux - Arrière  Résultat amiante  Présence d'amiante ()  Résultat de la grille d'évaluation					



# **ANNEXE 2 - CROQUIS**

No. 1			HE DE REPERAG		40.00			UT 001715H BAT 006 - RFF 35156 WATTIGNIES TEMPLEMARS
N° dossier :	_	ITY F	1	GEMENT 96971 10.	10.23	Adresse d	e l'immeuble :	GARE
N° planche : Origine du plan	1/1	Cahi	Version: 0 inet de diagnostics	Type: Croquis		Bâtiment -	- Niveau :	59175 TEMPLEMARS  Croquis N°1 RDC 1ER
Ca Ar	ales soi niante	us po cime	oteaux Arrière nt					
· , 7	7/	*		Bureau n°2	Salle de	e réunion	Bureau n°3	Hangar n°1
	1			Bureau n°1	Arch	ives	Bureau n°4	
				Entrée	DGT	n°2		Hangar n°2
					wc			
							Toiture	



## ANNEXE 3 - ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

# EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B, A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Conclusions possibles							
EP	Evaluation périodique							
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau							
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau							

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

#### Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

### Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

#### Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Amiante



# **EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	NEXITY PROPERTY MANAGEMENT 96971 10.10.23 A
Date de l'évaluation	10/10/2023
	HANGAR
Bâtiment	UT 001715H BAT 006 - RFF 35156
Datiment	WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE
	59175 TEMPLEMARS
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Façades
Elément	Cales sous poteaux
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Arrière
Destination déclarée du local	Façades
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de cons	ser	vation du materiau ou produit			Misque de degradation		
Protection physique		Etat de dégradation	Etendue de dégradatio		Risque de dégradation lié l'environnement du matéri		Type de recommandation
Protection physique étanche	]						EP
		Matériau non dégradé □			Risque de dégradation faible ou à terme		EP
		material non degrade			Risque de dégradation rapide		AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection	1				Risque faible d'extension		EP
physique			Ponctuelle	☑	de la dégradation  Risque d'extension à terme de la dégradation		AC1
	•	Matériau dégradé ☑			Risque d'extension rapide de la dégradation	Ø	AC2
					1		
			Généralisée				AC2



# ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple .

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : **www.sinoe.org.**

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



# ATTESTATION(S)



# ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Référence: 4404109

NEXUS EUROPE SARL, en sa qualité de mandataire de certains Souscripteurs du Lloyd's et de Compagnies d'assurance par délégation de souscription No B1747230425 certifions que notre client :

EXPERTIMA 2 rue de la Gare 59110 La Madeleine

Est titulaire par notre intermédiaire d'un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle et d'Exploitation sous le n° 425E944336109.

#### VALIDITÉ

LA PERIODE DE VALIDITE DE LA PRÉSENTE ATTESTATION S'ETEND DU 01/09/2023 AU 31/08/2024.

#### **DESIGNATION DES ASSUREURS**

Numéro de contrat	Garantie	Désignation et adresse des Assureurs
425E944336109 (n° mandat B1747230425)	responsabilité civile professionelle	Assureur: AXIS Specialty Europe SE 100% Mount Herbert Court, 34 Upper Mount Street, Dublin 2, Irlande.

## CHAQUE SYNDICAT S'ENGAGEANT CHACUN POUR SA PART ET NON L'UN POUR L'AUTRE, SANS SOLIDARITE ENTRE EUX.

#### **ACTIVITÉS GARANTIES**

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.
- Audit énergétique.

NEXUS EUROPE, SAS au capital de 10.000€, SIREN 795 369 818 RCS Paris, APE 6622Z, dont le siège social se situe 22 Avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS, est réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et est immatriculée au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance « ORIAS » sous le numéro 13010234. Pour plus d'information, consultez le site Web de l'ORIAS, catégorie "Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)" à l'adresse https://www.orias.fr/web/guest/search. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Page 1 de 3

Document émis le 19 Juillet 2023



#### CONDITIONS SPECIALES

#### **CLAUSE EXPERT DIAGNOSTIC**

Les missions de diagnostic garanti par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Diagnostic Amiante avec et sans mention
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avec et sans mention
- État de l'installation intérieure Électricité
- État de l'installation intérieure Gaz
- Diagnostic Radon
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- Diagnostic Termites
- État des Risques et Pollution (ERP)
- État des lieux

Toute mission de diagnostic de valeur vénale est exclue de ce contrat d'assurance.

L'exclusion 25 des Conditions Générales est dérogée afin de garantir les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante. L'exclusion pour les dommages liés à la moisissure toxique et aux champignons est maintenue.

Ce contrat d'assurance garantit les missions de diagnostics listées sous réserve que, pour les missions ayant une obligation de certification, la mission de diagnostic est réalisée par un professionnel certifié par un organisme indépendant accrédité par le COFRAC. Toute mission de diagnostic réalisé par l'Assuré ne satisfaisant pas cette clause sera exclue de ce contrat d'assurance.

#### **EXCLUSION PROMESSE DE RESULTAT OU GARANTIE DE PERFORMANCE**

Ce contrat d'assurance exclut toute garantie de promesse de rendement, résultat, production, retour sur investissement ou gains (dont énergétique et/ou financier) ou de garantie de performance.

#### **EXCLUSION DECENNALE**

Ce contrat d'assurance exclut toute garantie décennale ainsi que les malfaçons et responsabilités telles que visées aux articles 1792 et suivants du Code civil qui incombent à l'Assuré, en raison des recours dont l'Assuré peut être l'objet, y compris en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local.

Par conséquent est exclu de la garantie toute mission de l'Assuré soumise à l'obligation d'assurance décennale ainsi que les malfaçons et responsabilités telles que visées aux articles 1792 et suivants du Code civil qui incombent à l'Assuré, en raison des recours dont l'Assuré peut être l'objet, y compris en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local.

NEXUS EUROPE, SAS au capital de 10.000€, SIREN 795 369 818 RCS Paris, APE 6622Z, dont le siège social se situe 22 Avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS, est réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et est immatriculée au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance « ORIAS » sous le numéro 13010234. Pour plus d'information, consultez le site Web de l'ORIAS, catégorie "Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)" à l'adresse https://www.orias.fr/web/guest/search. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Page 2 de 3

Document émis le 19 Juillet 2023



#### OBSERVATIONS

Ces contrats d'assurance seront soumis aux lois de la République Française.

Les missions sont garanties en France et DOMs/TOMs/COMs/POMs.

#### Cette attestation est délivrée :

- pour des opérations de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P,
- · pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- · les assureurs ne couvrent en aucun cas les conséquences d'un abandon de chantier.

La présente attestation est valable jusqu'au 31/08/2024, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat (remises à l'assuré) auxquelles elle se réfère. Elle ne constitue qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

L'attestation est valable sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances régissant le paiement de la cotisation.

Fait à PARIS, le 19/07/2023 Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Manus Europe EASE, 22 Common for the Grant Annua Estate Common for the Grant Annua Estate Common Annua Est

en sa qualité de mandataire de certains Souscripteurs du Lloyd's et de Compagnies d'Assurance.

NEXUS EUROPE, SAS au capital de 10.000€, SIREN 795 369 818 RCS Paris, APE 6622Z, dont le siège social se situe 22 Avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS, est réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et est immatriculée au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance « ORIAS » sous le numéro 13010234. Pour plus d'information, consultez le site Web de l'ORIAS, catégorie "Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)" à l'adresse https://www.orias.fr/web/guest/search. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Page 3 de 3

Document émis le 19 Juillet 2023



## **CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

RA D DEL D DEKRA D DEKRA D DEKRA D DEKRA

# CERTIFICAT

DE COMPETENCES

# Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

# Jérémy DESWARTE

est titulaire du certificat de compétences N°DTI1986 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 03/10/2022 au 02/10/2029

Diagnostic amiante sans mention du 19/06/2022 au 18/06/2029

Diagnostic amiante avec mention du 19/06/2022 au 18/06/2029

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitame) du 02/10/2018 au 01/10/2023 arrêt du 10 ocubre 2000 définisant les critères de écréficione des complements plostiques réalisais résul résult à la présence de termines dans le biliniques et se conscience de controllation modelle des complements de presentes de presentes de la présence de termines dans le biliniques et se controllation production producti

Etat de l'installation intérieure de gaz du 29/11/2018 au 28/11/2023 Arrete du d'avui 2007 definissant les cristres de certification des compétences des personnes phospiques réassant l'état de l'installacion talétiques

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 29/04/2019 au 28/04/2024 Arrète à 8 utilet 2008 définissant les critères de certification des complétancés des portrolles pluyiques résissant l'état de l'usualization fonteures d'exportances de montrélation modifier de l'usualization fonteures d'exportances de montrélation modifier de l'usualization fonteures d'exportances de la confidence de

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de Habitation (ar. 1.2714 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les d'agnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de suiveillance soient pleinement saitsfaisants.

M

Yvan MAINGUY Directeur Général Le Plessis-Robinson, le 10/10/2022





Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson – France



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);

Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012;

# INFORMATIONS GENERALES

## **DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : Bâtiment Escalier: Cat. du bâtiment : Industrie Bâtiment: Nombre de Locaux : Porte:

Etage:

Propriété de: Société SNCF Réseau Direction Immobilière Numéro de Lot:

**Territoriale Nord** Référence Cadastrale : Non Communiqué(e)

Immeuble Perspective 7éme étage 449, Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997

**Avenue Willy Brandt** Adresse: UT001715H-BAT-006 (Bâtiment ATEG) 2 rue **59777 EURALILLE Louis Sury** 

**59175 TEMPLEMARS** 

#### A.2 **DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

Nom: Société SNCF Réseau Direction Immobilière **Documents** Ancien DTA du 24/10/2016 **Territoriale Nord** fournis:

Adresse: Immeuble Perspective 7éme étage 449, Avenue

Willy Brandt

Moyens mis à Néant **59777 EURALILLE** disposition:

Qualité: Société

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: SNCF Réseau 10478 15.11.19 A Date d'émission du rapport : 15/11/2019

Le repérage a été réalisé le : 15/11/2019 Accompagnateur: Aucun

Par: CHEDEAU François Laboratoire d'Analyses: **Eurofins CeBat SAS** 

 $N^{\circ}$  certificat de qualification : B2C - 0735 Adresse laboratoire: ZI de Petite Synthe B1, 1294

Date d'obtention : 26/04/2019

Rue Achille Pères 59640 Le présent rapport est établi par une personne dont les

**DUNKERQUE** compétences sont certifiées par :

Numéro d'accréditation : 1-935 B<sub>2</sub>C

16 rue Eugène Delacroix Organisme d'assurance Allianz I.A.R.D professionnelle:

**67200 STRASBOURG** 

92000 NANTERRE Adresse assurance: Date de commande : 15/11/2019

N° de contrat d'assurance 48806529 Date de validité : 30/06/2020

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise Date d'établissement du rapport :

Fait à CUCQ le 15/11/2019

Cabinet : ACTB

Nom du responsable : CHOLET Frédéric Nom du diagnostiqueur : CHEDEAU François

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

SNCF Réseau 10478 15.11.19 A

1/17

A.C.T.B.

Siège social: 1396 Avenue de la Libération 62780 CUCQ - Tél: 03 21 05 38 38

SARL au capital de 23 000 €

N° Siret: 45399010300047 - TVA Intra: FR14 453990103 - APE 7120B



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

# **SOMMAIRE**

INFORMATIONS GENERALES
DESIGNATION DU BATIMENT
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
EXECUTION DE LA MISSION
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
SOMMAIRE
CONCLUSION(S)
LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS ET JUSTIFICATION
LISTE DES ÉLÉMENTS NON INSPECTÉS ET JUSTIFICATION
PROGRAMME DE REPERAGE4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART R.1334-20)
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ( ART R.1334-21)
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE
RAPPORTS PRECEDENTS
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR JUGEMENT DE L'OPERATEUR
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATÉRIAUX NON VISÉS PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)
COMMENTAIRES
ELEMENTS D'INFORMATION
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION
ANNEXE 2 – CROQUIS1
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS12
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ14
ATTESTATION(S)10



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

# D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
14	Jardin	RDC	Plaques ondulées	Sol	Amiante ciment	В	Jugement personnel	MD	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

AC2	AC2 - Action corrective de second niveau								
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit				
14	Jardin	RDC	Plaques ondulées	Sol	Amiante ciment				

## Liste des locaux non visités et justification

Aucun

### Liste des éléments non inspectés et justification

# Observation: La toiture en plaque ondulée présent dans l'ancien rapport a été retiré.





Amiante



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

# **E** PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

#### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER				
1. Parois vertic	ales intérieures				
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.				
2. Planchers	s et plafonds				
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  Dalles de sol				
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs				
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.				
4. Eléments	s extérieurs				
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.				

Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

# F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 15/11/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

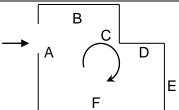
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

## Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



# **G** RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Amiante



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

LIST	LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION									
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification						
1	Bureau n°1	RDC	OUI							
2	Bureau n°2	RDC	OUI							
3	Bureau n°3	RDC	OUI							
4	Bureau n°4	RDC	OUI							
5	Dégagement n°1	RDC	OUI							
6	Dégagement n°2	RDC	OUI							
7	WC femme	RDC	OUI							
8	Archives	RDC	OUI							
9	Salle de réunion	RDC	OUI							
10	Entrepôt n°1	RDC	OUI							
11	Entrepôt n°2	RDC	OUI							
12	Entrée	RDC	OUI							
13	WC homme	RDC	OUI							
14	Jardin	RDC	OUI							

# **DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

Néant

LA	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR JUGEMENT DE L'OPERATEUR											
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation		
14	Jardin	RDC	Plaques ondulées	Sol	Amiante ciment	В	Α	Jugement personnel	MD	AC2		

# LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA L	LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS										
N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure				
1	Bureau n°1	RDC	Dalle de faux plafond	Plafond		Α	Marquage du matériau				
2	Bureau n°2	RDC	Dalle de faux plafond	Plafond		Α	Marquage du matériau				
5	Dégagement n°1	RDC	Dalle de faux plafond	Plafond		Α	Marquage du matériau				

# RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère(s) ayant permis de conclure	Présence	Etat de dégradation	Préconisation	
12	Entrée	RDC	Dalle de faux plafond	Plafond	Laine de verre	Jugement personnel	N	MND		

SNCF Réseau 10478 15.11.19 A

6/17

SARL au capital de 23 000 €

N° Siret: 45399010300047 - TVA Intra: FR14 453990103 - APE 7120B



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

LEGENDE								
Présence	<b>ésence A</b> : Amiante			N : Non Amianté a? :		: Probabilité de présence d'Amiante		
Etat de dégradation des		F, C, FP	BE : Bon état	<b>DL</b> : [	Dégrada	tions locales	ME : Mauvais état	
Matériaux	Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dégradé(s)		)	MD : Matériau(x) dégradé(s)		
Obligation matériaux de type	1	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation						
Flocage, calorifugeage ou faux- plafond	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement							
(résultat de la grille d'évaluation)	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement							
Recommandations des autres	EP Evaluation périodique avant chaque échéance treinnale							
matériaux et produits.	AC1 Action corrective de premier niveau							
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2 Action corrective de second niveau							

## **COMMENTAIRES**

Néant

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

#### Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

# **ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet <a href="https://www.sinoe.org">www.sinoe.org</a>

Amiante



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### **ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

ELEMENT: Dalle de faux plafond					
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local		
SNCF Réseau	SNCF Réseau	10478 15.11.19	RDC - Dégagement n°1		
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur		
			CHEDEAU François		
Localisation			Résultat		
Dalle de faux plafond - Plafond		absence d'amiante			



ELEMENT : Plaques ondulées						
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local			
SNCF Réseau	SNCF Réseau	10478 15.11.19	RDC - Jardin			
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur			
Amiante ciment			CHEDEAU François			
Localisation			Résultat			
Plaques ondulées - Sol		Prés	ence d'amiante			

#### Résultat de la grille d'évaluation Action Corrective de 2nd niveau

Emplacement

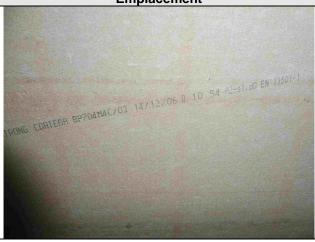




Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

ELEMENT : Dalle de faux plafond					
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local		
SNCF Réseau	SNCF Réseau	10478 15.11.19	RDC - Bureau n°2		
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur		
			CHEDEAU François		
Localisation			Résultat		
Dalle de faux plafond -	Plafond	ahso	ence d'amiante		





ELEMENT : Dalle de faux plafond						
Nom du client	Numéro de dossier		Pièce ou local			
SNCF Réseau	SNCF Réseau	10478 15.11.19	RDC - Entrée			
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur			
Laine de verre			CHEDEAU François			
Localisation			Résultat			
Dalle de faux plafond - Plafond		absence d'amiante				

**Emplacement** 





Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

ELEMENT : Dalle de faux plafond					
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local			
SNCF Réseau	SNCF Réseau 10478 15.11.19	RDC - Bureau n°1			
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur			
		CHEDEAU François			
Localisation		Résultat			
Dalle de faux plafond -	Plafond abs	ence d'amiante			
	Emplacement				

Siège social: 1396 Avenue de la Libération 62780 CUCQ - Tél: 03 21 05 38 38



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### **ANNEXE 2 - CROQUIS**

UT001715H-BAT-006 (Bâtiment ATEG) SNCF Réseau 10478 15.11.19 N° dossier: Adresse de l'immeuble : 2 rue Ĺouis Sury N° planche: Version: 0 Type: Croquis 59175 TEMPLEMARS Croquis N°1 Origine du plan : Cabinet de diagnostics Bâtiment - Niveau: Déchets de plaques ondulées amiantées sur le sol Bureau n°2 Bureau n°3 Entrepôt n°1 Salle de réunion Degagement n°1 Bureau n°4 Bureau n°1 Archives Dégagement n°2 Entrepôt n°2 Entrée femme homme

Amiante

Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

#### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B, A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles			
EP	Evaluation périodique		
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau		
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau		

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

#### Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

#### Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone :
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

#### Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

SNCF Réseau 10478 15.11.19 A

12/17



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### **EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	SNCF Réseau 10478 15.11.19 A
Date de l'évaluation	15/11/2019
	Bâtiment
Bâtiment	UT001715H-BAT-006 (Bâtiment ATEG)
Datiment	2 rue Louis Sury
	59175 TEMPLEMARS
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Jardin
Elément	Plaques ondulées
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Jardin
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de cor	nsei	vation du matériau ou produit	i	Risque de dégradation	_
Protection physique		Etat de dégradation	Etendue de dégradation	 Risque de dégradation lié l'environnement du matéri	Type de recommandation
Protection physique étanche					 EP
		Matériau non dégradé □		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
		iwateriau non degrade		Risque de dégradation rapide	AC1
absence de protection	<b>V</b>			Risque faible d'extension	EP
physique				de la dégradation	
			Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Matériau dégradé ☑		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
			Généralisée		AC2

Amian



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

#### Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec

SNCF Réseau 10478 15.11.19 A

14/17

A.C.T.B.

Siège social : 1396 Avenue de la Libération 62780 CUCQ - Tél : 03 21 05 38 38

SARL au capital de 23 000 €

N° Siret: 45399010300047 - TVA Intra: FR14 453990103 - APE 7120B



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Amiante



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### ATTESTATION(S)

Attestation d'assurance		17.00 20.00 20.00	Allianz 🕕
Responsabilité civile Activités	de services		•
Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours ACTB 1396 Avenue de la Libération 62780 CUCQ	Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La D	éfense Cedex, attest	te que :
est titulaire d'un contrat Allianz Responsabi souscrit sous le N° 48806529	ilité civile Activités de services		
Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre tiers du fait des activités déclarées aux Disposition	les conséquences pécuniaires de la resp s particulières, à savoir :	oonsabilité civile qu'il	peut encourir à l'égard des
Diagnostics réglementaires liés à la vente ou loca - Risque d'exposition au plomb - Repérage amiante avant vente - Dossier technique amiante - Présente de termites - Etat parasitaire - Installation intérieure d'électricité, de gaz - Risques naturels et techniques	tion d'immeubles, dans le domaine du:  - Diagnostic de performance énerg - Diagnostic d'assainissement non - Loi Carrez - Millèmes - Prêt à taux zéro - Certificat de décence - Repérage d'amiante avant travau	collectif - Sécur - Infiltro à infrare dans le régleme	ssibilité des handicapés rité piscine métrie et thermographie ouge, sans préconisation, cadre des diagnostics entaires
L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout change	ment de ses activités constituant une ag	gravation notoire de	risques.
La présente attestation est valable pour la pério	ode du 01/07/2019 au 30/06/202		
La présente attestation ne peut engager Allianz au au contrat.	-delà de la durée figurant ci-dessus, des	conditions de garant	ies et des montants fixés
De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-p sera plus valide. La présente attestation implique	alement des cotisations, de suspension donc une simple présomption de garan	n ou résiliation du cor itie.	ntrat, cette attestation ne
Toute adjonction autre que les cachet et signat			
Etablie à Neuville-sous-Montreuil , le 01.	/07/2019		
Pour Allianz (cachet et signature)			

Allianz IARD Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre

niante



Amiante, Etat Parasitaire, Accessibilité au Plomb, Certificat de superficie

#### **CERTIFICAT DE QUALIFICATION** Bureau Contrôle Certification Nº de certification B2C - 0735 CERTIFICATION attribuée à : Monsieur François CHEDEAU Dans les domaines suivants : Certification Amiante: Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de ervation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention Obtenue le : 26/04/2019 Valable jusqu'au : 29/01/2022\* Arrèté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole Obtenue le : 26/04/2019 Valable jusqu'au : 29/01/2022\* Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz Obtenue le : 26/04/2019 Valable jusqu'au: 29/01/2022\* Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité Obtenue le : 26/04/2019 Valable jusqu'au: 29/01/2022\* Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) Obtenue le : 26/04/2019 Valable jusqu'au : 29/01/2022\* Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Certification DPE: Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique. Obtenue le : 26/04/2019 Valable jusqu'au : 29/01/2022\* Arrèté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Fait à STRASBOURG, le 26 avril 2019 Responsable qualité, Sandrine SCHNEIDER 'Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance. La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com 16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

miante

## Expertima

SARL Expertima 2, rue de la Gare 59110 LA MADELEINE contact@expertima-diag.com 03 20 16 00 00

Rapport n°G1-009436 du 26/01/2016

## Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE

BAT.

## WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE 59175 Templemars (NPCP)

N° RFF: 1394 | N° UT SNCF: 001715H

**HANGAR** 

N°RFF: 35156 | N° SNCF: 006

Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :

Liste A		Liste B et autres matér	Nombre de zones ou de locaux non visités	
Note 1	0	Evaluation périodique	1	0
Note 2	0	Action corrective de niveau 1	0	Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement
Note 3	0	Action corrective de niveau 2	0	0

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Jérémy DESWARTE

Visa:

Cachet de la Société :

**EXPERTIMA** 

2<sup>b</sup>, rue de la Care 59110 LA MADELLEME

Tél.: 03.20.16.00.00 Siret 443.677.2,3.0003.--4-6.7

#### Sommaire

1. Bien concerné	3
2. Identification des différents intervenants	3
3. Objet de la mission	4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission	5
5. Synthèse des précédents repérages	5
6. Déroulement de la mission	5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire	6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	6
9. Mesures d'empoussièrement	6
10 Conclusions	6

#### Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

#### 1. Bien concerné

#### Site concerné :

Nom du site : WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE

Adresse du site : 59175 Templemars

Numéro de région : 59585 Numéro RFF du site : 1394 Numéro UT du site : 001715H

#### Bâtiment concerné:

Nom du bâtiment : HANGAR

Fonction du bâtiment : BAT FRET - ENTREPOT

Numéro RFF du bâtiment : 35156 Numéro SNCF du bâtiment : 006

Date du permis de construire : 01/01/1914

#### 2. Identification des différents intervenants

Туре	Société	Adresse	Coordonnées	
Propriétaire	PropriétaireRéseau Ferré de France92, Avenue de France75 648 PARIS Cedex 1		01.53.94.30.30	
Commanditaire Nexity Property Management		10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92 613 CLICHY Cedex - FRANCE	-	
Diagnostiqueur	SARL Expertima	2, rue de la Gare 59110 LA MADELEINE	03 20 16 00 00 contact@expertima-diag.com	

#### 3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

#### Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :

Composant à sonder ou à vérifier			
Flocages			
Calorifugeages			
Faux plafonds			

#### Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures	
Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie,
intérieurs).	amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-
	ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets / volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide–ordures.	Conduits.
Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites,
	fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées,
	conduits de fumée.

#### 4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Préalablement à l'opération de repérage, le document suivant nous a été remis : DTA - NORISKO (réf. 23001715H006) du 13/03/2006

#### 5. Synthèse des précédents repérages

Suite à l'analyse de l'ensemble des rapports et documents précédemment transmis, nous pouvons conclure aux éléments suivants : Il a repéré des produits et materiaux contenant de l'amiante.

**Important :** ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

#### 6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 06/07/2015

Opérateur(s) de repérage : Jérémy DESWARTE

Date(s) de visite sur site : 06/01/2016

Accompagnateur(s):

#### Liste des locaux visités :

Code local	Niveau	Zone concernée
LV01	RDC	HANGAR
LV02	RDC	BUREAUX
LV03	1ER	TOITURE

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

Code LNV (*)	Niveau	Zone concernée	ée Motif de non visite			
	Néant					

<sup>(\*)</sup> Locaux Non Visités

Précision(s) sur le déroulement de la mission :

Néant

#### 7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Référence	Nature du matériau	Description du matériau	Localisa	tion du prélèvement	Résultat d'analyse		
échantillon	Nature du materiau	Description du materiau	Niveau Zone de prélèvement		Resultat u allalyse		
	Néant						

#### 8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Matériaux et produits de la liste A :

Code	Nature	Description	Zo	ne homogène	Présence d'amiante	Résultat	
MCA	Nature	Description	Niveau Local		déterminée par	d'évaluation (1)	
	Néant						

#### Matériaux et produits de la liste B (\*):

Code			Zo	ne homogène	Présence d'amiante	Type de
MCA	Nature Description		Niveau	Local	déterminée par	recommandation (1)
1	Eléments extérieurs	TOITURE AMIANTE-CIMENT	1ER	TOITURE	Décision de l'opérateur	EP

<sup>(\*)</sup> Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.

#### 9. Mesures d'empoussièrement

Code	Nature	re Description Zone homogène		Mesure d'empoussièrement	
MCA	Nature	Description	Niveau Local		wiesure a empoussierement
	Néant				

#### 10. Conclusions

Il a été repéré des prosuits et materiaux contenant de l'amiante.

<sup>(1)</sup> EP: Evaluation Périodique; AC1: Action Corrective de premier niveau; AC2: Action Corrective de second niveau; ME: Mesure d'empoussièrement; TC: Travaux de retrait ou de confinement.



SARL Expertima 2, rue de la Gare 59110 LA MADELEINE contact@expertima-diag.com 03 20 16 00 00

Annexes au rapport n°G1-009436 du 26/01/2016

# Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

BAT. SITE

## WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE 59175 Templemars (NPCP)

N° RFF: 1394 | N° UT SNCF: 001715H

**HANGAR** 

*N°RFF*: 35156 | *N° SNCF*: 006

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

 Réf. RFF: 1394 - 35156
 Rapport de Repérage Amiante

 Réf. SNCF: 001715H - 006
 n° G1-009436 du 26/01/2016

#### Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

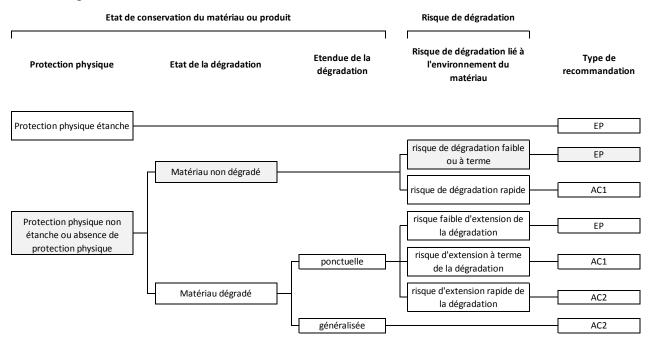
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

### Grille d'évaluation réglementaire Liste B

#### Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

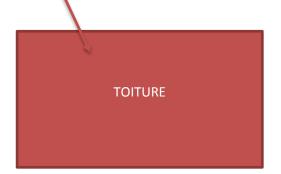
Code MCA	1
Description du matériau	TOITURE AMIANTE-CIMENT
Niveau	1ER
Local	TOITURE

#### Evaluation réglementaire du matériau



	SCHEMA DE REPERAGE AMIANTE											
Annexe	au rapp	ort/dossier	ossier G1-009436		•	Date	6/01/2016		Pa	age	1/1	
référen	cé											
Site	1394		Désignation bat hangar									
N°RFF	35156			N°UT SNCF		00171	5	N°BA	Т	6		
							Н					
Partie re	epérée	BATIMENT	NT COMPLET		Niveau		RDC/1ER					
Etabli p	ar	EXPERTIMA	EXPERTIMA		Opérateur		DESWARTE JEREMY					

Ref localisation	MCA001
Composant	EXTERIEURS
MPCA	TOITURE AMIANTE-CIMENT
Surface ou lineaire	632M <sup>2</sup>
Prélèvement/Ref	SANS-OBJET
Présence d'amiante	OUI
Etat conservation	NON DEGRADE



BUREAUX HANGAR



## CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



## Jérémy **DESWARTE**

est titulaire du certificat de compétences N° DTI1986 pour:

DU

AU

Constat de risque d'exposition au plomb

13/09/2012

12/09/2017

Diagnostic amiante

26/10/2012

25/10/2017

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

^ Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011



Délivré à Bagneux, le 30 octobre 2012

Pour DEKRA Certification S.A.S Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation : 4-0081 Portée disponible sur www.cofrac.fr



## PATRICE HOCQUET AGENT GENERAL D'ASSURANCE

Tél.: 03.28.26.74.00

1 et 3, Boulevard Sainte-Barbe

B. P. 21035 - 59375 DUNKERQUE Cédex 1

Fax: 03.28.63.33.85

E-mail: patrice.hocquet@hocquetassur.com

Souriez, vous êtes bien assuré.

#### **ATTESTATION**

Je Soussigné Patrice HOCQUET, Agent Général d'assurances, 1 & 3, Boulevard Sainte Barbe 59140 DUNKERQUE, atteste par la présente que la

#### S.A.R.L. EXPERTIMA 2 RUE DE LA GARE 59110 LA MADELEINE

a souscrit par mon intermédiaire auprès du GROUPE DES ASSURANCES NATIONALES 8-10 rue d'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, une police N° 111.237.555 prenant effet le 01 janvier 2011 avec échéance principale au 01/01, garantissant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Professionnelle d'EXPERT en DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER dans le cadre des missions désignées ci-après

- ⇒ constat de risques d'exposition au plomb
- ⇒ diagnostic amiante
- ⇒ état relatif à la présence de termites
- ⇒ état de l'installation intérieure de gaz
- → état des risques naturels et technologiques
- → diagnostic de performance énergétique
- ⇒ diagnostic de performance énergétique avec mention
- → état de l'installation intérieure d'électricité
- ⇒ diagnostic d'assainissement
- ⇒ état des lieux (Loi SRU) : entrées et sorties

et pour lesquelles le souscripteur déclare

- être certifié par un organisme de certification accrédité dans le domaine de la construction conformément à l'article R.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et disposant d'une organisation et de moyens appropriés en vue d'établir le **dossier de diagnostic technique** immobilier nécessaire lors de la vente d'un bien immobilier (article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou de la location d'un tel bien (article 3-1 de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) selon la norme ISO 17024 : 2003
- disposer de toutes les garanties de compétence et d'organisation en moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de sa profession

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes

- métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur
- contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés
- état des lieux

#### **MONTANT DES GARANTIES**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

300 000 €/sinistre 600 000 €/année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS et IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS

8 000 000 €/sinistre

dont

DOMMAGES MATERIELS & IMMATERIELS consécutifs

800 000 €/sinistre

**DEFENSE et RECOURS** 

7 700 €/sinistre

Sous réserve du paiement de la prime, la présente attestation est VALABLE du 01/01/2016 au 31/12/2016 et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à DUNKERQUE, le 4 janvier 2016

Patrice HOCQUET

Agent Général

1-3, Bd San 10 0000 B.P. 1035

59575 DUNKEROUS CEDEX 1

Tél: 03 28 25 74 00 - Fax 03 28 63 33 85 CCP Lille 769-69 G

UT:001715H

## EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LISTE B

Site	001715H	WATTIGNIES TEMPLEMARS GARE
Bien	В 006	HANGAR
Coordonnées GPS	X =	Y =

Référence du DTA	Rédaction	Mise à jour
DTA_n°001715H_B_006_2023_6	Provexi 26/01/2016	Provexi 24/10/2023

	Liste B		
	AC1	AC2	EP
Nombre de matériaux	0	1	0
	Non évalué		0

PMCA 2 Eléments extérieurs - Plaques Déchets de plaques ondulées sur le sol AC2	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions	
	Désignation du local / étage	RDC / Jardin		
	Fréquentation du local ou de la zone homogène	Non déterminé		
	Facteur d'agressions physiques intrinsèques	Non déterminé		
	Usage du local ou de la zone homogène	Non déterminé		
	Remarque			
	Caractérisation du matériau			
	Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante	Non renseigné		
	Nature de la dégradation	Non déterminé		
	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé		
	Remarque			

Page 1/1